

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 011
VTMTP	
Entretien et Chantiers Courants – Toute la Ville	
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023	

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS SUR LES VOIES COMMUNALES, TERRITORIALES ET DÉPARTEMENTALES, NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521-2,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.325, R.225, R 411-25, R 411-26, R 417-10,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

**Vu** le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

**Considérant** dans le cadre du marché liant la Ville de Limeil-Brévannes et l'Entreprise VTMTP sise 13, avenue Descartes – 94450 LIMEIL-BREVANNES, le besoin d'entretien du domaine public,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies, parcs et parkings ouverts à la circulation publique ainsi que celle des agents des entreprises chargées des chantiers d'interventions,

**Considérant** qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que les interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation et/ou de stationnement,

Dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable aux interventions exécutées, ou contrôlées, par l'entreprise VTMTP, sur les voies, parcs et parkings communaux, territoriaux et départementaux, à l'exception des voies classées à grande circulation qui nécessitent un arrêté préfectoral,

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

**Article 2** : Les restrictions suivantes au stationnement et à la circulation pourront être imposées, selon les besoins et l'avancement des chantiers :

- le stationnement des véhicules sera interdit conformément au code de la route, notamment l'article R417-10, sur l'ensemble des emplacements matérialisés ou non, réservés ou non, nécessaires aux dispositions et à l'exécution des chantiers ;
- la vitesse à respecter au droit de ce chantier devra être inférieure à 30 km/h ; par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent ;
- une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées suivant les impératifs du chantier ;
- la circulation piétonne pourra être déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et/ou créés à cet effet ;
- les déviations, qui s'imposeraient, seront mises en place par l'entreprise chargée du chantier.

**Article 3** : Des restrictions non prévues peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande des Services de Police et des exploitants du domaine public communal, territorial ou départemental, si les circonstances de l'intervention le nécessitent.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée des interventions.

Le présent arrêté devra être consultable sur les lieux de l'intervention au plus tard dès le commencement des travaux.

**Article 5** : En cas de non-respect des prescriptions, les services municipaux se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

**Article 7** : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'Entreprise VTMT
- L'opérateur de transport en commun TRANSDEV

Fait à Limeil-Brévannes, le 26 décembre 2022



Madame Françoise LECOUFLE  
Maire de Limeil Brévannes